

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1996

modifiant la décision 92/486/CEE en ce qui concerne les modalités de la collaboration
entre le centre serveur *Animo* et les États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/296/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

L'article suivant est inséré dans la décision 92/486/CEE:

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 3,

«Article 2 bis

1. Les autorités de coordination prévues à l'article 1^{er} veillent à ce que les contrats visés audit article:

- soient prolongés pour une période d'une année,
- prévoient la possibilité d'une prolongation pour une année supplémentaire.

2. Dans le cadre du paragraphe 1, la tarification suivante est prise en compte:

386 écus par unité (unité centrale, unité locale, poste d'inspection frontalier) figurant sur la liste prévue par la décision 96/295/CE^(*).

(*) JO n° L 113 du 7. 5. 1996, p. 1.»

considérant que, afin de permettre un examen approfondi des différentes options envisageables quant à l'architecture du réseau *Animo*, il importe de prévoir la prolongation du régime actuel pour une période d'une année avec la possibilité d'une prolongation supplémentaire d'une année; que, à cet égard, il importe de modifier la décision 92/486/CEE de la Commission, du 25 septembre 1992, fixant les modalités de la collaboration entre le centre serveur *Animo* et les États membres⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

considérant que la tarification applicable à partir du 1^{er} avril 1996 doit prendre en compte le nombre d'unités reliées;

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

considérant qu'il convient de se fonder sur le nombre d'unités reliées au réseau au 1^{er} avril 1996; que, à cet égard, il importe de se référer à la décision 96/295/CE de la Commission⁽⁴⁾ identifiant et fixant la liste des unités *Animo*;

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1996.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

(2) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(3) JO n° L 291 du 7. 10. 1992, p. 20.

(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.